



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE DÉMOCRATISATION



La Loi Orientation des Mobilités (L.O.M.)

Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Article 19

1. Y-a-t-il de nouvelles obligations pour les AOT ?

Oui, il existe une nouvelle obligation : ils doivent favoriser l'accessibilité principalement par l'adaptation des moyens de communication et des infrastructures de transport ainsi que par la formation du personnel.

2. Etant handicapé, est-ce que mon accompagnateur a droit à la gratuité dans les transports publics ?

C'est possible mais ce n'est pas systématique.

S'il a droit à un tarif préférentiel, dans l'article 19 de la loi, il est indiqué que ce tarif peut aller jusqu'à la gratuité. C'est donc aux autorités de transports, en général les métropoles, de prendre une délibération. Si ceci n'est pas déjà fait, il faut écrire au Président de l'Autorité Organisatrice de Transport (A.O.T.).

3. Existe-t-il des conditions pour bénéficier d'un service de transport adapté aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ?

Non, la loi est claire sur le sujet :

- les personnes disposant d'une carte " mobilité inclusion " devront être prises en charge par le service porte à porte local. En aucun cas on ne pourra leur demander de passer devant une commission médicale locale.
- les personnes ne disposant pas de cette carte peuvent être dispensées de ces deux obligations.

4. Si un parc de stationnement sur la voirie est équipé de recharges électriques, doit-il y avoir un nombre de places accessibles ?

Oui un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, devra être prévu par arrêté ministériel, sans que cette ou ces places leur soient pour autant réservées exclusivement aux personnes handicapées.



FÉDÉRATION DES
**AVEUGLES
DE FRANCE**

LA CITOYENNETÉ,
ÇA NOUS REGARDE !

6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE DÉMOCRATISATION



Article 27

1. Les A.O.T. ont-elles l'obligation de collecter les données de leur réseau de transport ? (exemple : la géolocalisation de chaque arrêt de transport)

Oui chaque A.O.T. a l'obligation de collecter les données sur l'accessibilité des services réguliers de transport public aux personnes handicapées.

Elle doit également mettre à disposition l'information handicap par handicap et dans un rayon de deux cent mètres autour des points d'arrêt prioritaires, les itinéraires accessibles.

Article 28

1. Est-ce que les transporteurs ferrés ont l'obligation d'assurer la prestation d'accompagnement des personnes handicapées ou à mobilité réduite ?

Oui le gestionnaire a l'obligation d'assurer la mise en place de la prestation d'accompagnement à la montée et à la descente du train.

2. Le transporteur ferré doit-il nous accueillir dans un lieu en gare ?

Oui la loi prévoit un accueil unique par gare, quel que soit le transporteur ferré. Par ailleurs une plateforme de réservation unique est obligatoire, quel que soit le transport ferré et celle-ci peut intégrer d'autres modes de transport.

Thierry JAMMES
Expert accessibilité
MAIL : access@cfpsaa.fr